

Objet : Autorisation de voirie permanente entreprise Ineo RHONE-ALPES AUVERGNE pour entretien et dépannage de l'éclairage public - Année 2020.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement.

Vu : la demande de l'entreprise « Ineo Rhône-Alpes Auvergne » Agence Réseaux, demeurant ZA Les Plaines – Rue des Plaines – CS 20116 – 26958 VALENCE CEDEX 09, ayant pour objet une demande d'autorisation d'occupation de voirie permanente pour la période du **01 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.**

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Afin de procéder à des interventions d'entretien et de dépannage de l'éclairage public, l'entreprise « Ineo Rhône-Alpes Auvergne » est autorisée à occuper de façon ponctuelle le domaine public et à modifier la circulation et le stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début d'intervention. La circulation des véhicules devra être assurée par un alternat et exceptionnellement si la rue d'intervention doit être barrée, l'entreprises INEO devra en informer la Police Municipale et les services techniques de la ville et mettre en place une déviation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier. Les accès piétons seront maintenus en permanence.

Article 3 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires) ou piquets K 10. La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 06 Janvier 2020

Le Maire,

Pierre COMBES



